

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-148

R-4167-2021

8 décembre 2022

PRÉSENTS :

Nicolas Roy
Lise Duquette
Jocelin Dumas
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur l'approbation finale des tarifs et conditions
des services de transport et rectification de la décision
D-2022-139**

*Demande du Transporteur de modification des tarifs et
conditions des services de transport pour les années 2021
et 2022*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Eric McDevitt David;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande relative à la modification des *Tarifs et conditions des services de transport* (les Tarifs et conditions) pour les années 2021 et 2022.

[2] Le 24 septembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-123² qui porte, notamment, sur le cadre d'examen et les demandes d'intervention. L'examen du dossier y est établi en deux volets.

[3] L'audience portant sur le volet 1 a lieu du 9 au 21 décembre 2021.

[4] Le 22 avril 2022, la Régie rend sa décision D-2022-053³ portant notamment sur les sujets dont le traitement a été prévu au volet 1.

[5] Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-063⁴ sur l'approbation finale des Tarifs et conditions en lien avec les sujets traités dans le cadre du volet 1 du présent dossier.

[6] Le 25 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-139⁵ portant notamment sur le fond des sujets traités dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Elle y approuve certaines modifications aux Tarifs et conditions et demande au Transporteur d'en déposer les textes révisés en conséquence au plus tard le 2 décembre 2022.

[7] Le 30 novembre 2022, le Transporteur dépose les textes révisés des Tarifs et conditions en suivi de la décision D-2022-139.

[8] La présente décision porte sur l'approbation finale des Tarifs et conditions et sur une rectification de la décision D-2022-139.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2021-123](#).

³ Décision [D-2022-053](#).

⁴ Décision [D-2022-063](#).

⁵ Décision [D-2022-139](#).

2. TEXTES RÉVISÉS DES TARIFS ET CONDITIONS

[9] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes, déposées en suivi de la décision D-2022-139 :

- Pièce B-0270⁶ : Modifications aux Tarifs et conditions;
- Pièce B-0271⁷ : Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (version française) – Application pour l'année 2022;
- Pièce B-0272⁸ : Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (version anglaise) – Application pour l'année 2022.

[10] Les révisions des Tarifs et conditions ont trait :

- À l'article 1.5.1, pour les définitions des catégories d'investissement;
- À l'article 17.1 et à l'appendice L, pour des modifications relatives au nom d'une direction et de l'adresse y étant associée;
- Aux articles 44.1 et 44.2 relatifs à l'entrée en vigueur des Tarifs et conditions;
- À l'annexe 8, pour des modifications à la description du service de régulation de fréquence primaire.

[11] Les textes ainsi révisés des Tarifs et conditions, dans leurs versions française et anglaise, sont jugés conformes aux dispositions de la décision D-2022-139.

[12] En conséquence, la Régie approuve les textes des Tarifs et conditions, dans leurs versions française et anglaise, présentés aux pièces B-0271⁹ et B-0272¹⁰. Ces textes ainsi modifiés entreront en vigueur à la date de la présente décision.

⁶ Pièce [B-0270](#).

⁷ Pièce [B-0271](#).

⁸ Pièce [B-0272](#).

⁹ Pièce [B-0271](#).

¹⁰ Pièce [B-0272](#).

3. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2022-139

[13] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[14] Une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision D-2022-139, aux paragraphes 247, 248 et 272 ainsi qu'à un paragraphe du dispositif. Ces paragraphes se lisent comme suit dans la décision D-2022-139 :

« [247] La Régie partage l'avis de la FCEI sur le fait que l'ajout de certaines informations concernant la sélection du groupe de référence apporterait une valeur ajoutée à l'analyse de la prochaine étude de balisage¹⁶². La Régie juge toutefois que ces informations seraient pertinentes et utiles dans le cadre de la nouvelle étude de balisage demandée par la Régie en 2025, tel qu'énoncé à la section « Fréquence de dépôt de l'Étude de balisage », plutôt que dans le cadre de celle qui sera mise à jour lors du prochain dossier tarifaire.

[248] En conséquence, la Régie retient partiellement la recommandation de la FCEI et demande au Transporteur de préciser, dans le cadre de la nouvelle étude de balisage demandée par la Régie en 2025, les éléments ci-dessous qui ont trait à la sélection du groupe de référence : [...]

[...]

[272] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de réaliser une étude de balisage en 2025 et de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2026. Considérant les compléments demandés par la présente décision, la Régie pourra préciser, au terme du prochain dossier tarifaire, le contenu attendu de cette étude de balisage de 2025.

[...]

[304] Pour ces motifs, [...] DEMANDE au Transporteur de réaliser une étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec en 2025, pour dépôt dans le dossier tarifaire 2026; [...] »¹¹.

¹¹ Décision [D-2022-139](#), p. 63, 69 et 79, par. 247, 248, 272 et 304.

[15] La Régie rectifie la décision D-2022-139 comme suit :

« [247] La Régie partage l'avis de la FCEI sur le fait que l'ajout de certaines informations concernant la sélection du groupe de référence apporterait une valeur ajoutée à l'analyse de la prochaine étude de balisage¹⁶². La Régie juge toutefois que ces informations seraient pertinentes et utiles dans le cadre de la nouvelle étude de balisage demandée par la Régie portant sur l'année qui se termine au 31 décembre 2025, tel qu'énoncé à la section « Fréquence de dépôt de l'Étude de balisage », plutôt que dans le cadre de celle qui sera mise à jour lors du prochain dossier tarifaire.

[248] En conséquence, la Régie retient partiellement la recommandation de la FCEI et demande au Transporteur de préciser, dans le cadre de la nouvelle étude de balisage demandée par la Régie portant sur l'année qui se termine au 31 décembre 2025, les éléments ci-dessous qui ont trait à la sélection du groupe de référence : [...]

[...]

[272] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de réaliser une étude de balisage portant sur l'année qui se termine au 31 décembre 2025 et de la déposer en 2026, dans le cadre du dossier tarifaire. Considérant les compléments demandés par la présente décision, la Régie pourra préciser, au terme du prochain dossier tarifaire, le contenu attendu de cette étude de balisage de 2025.

[...]

[304] Pour ces motifs, [...] DEMANDE au Transporteur de réaliser une étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec portant sur l'année qui se termine au 31 décembre 2025, pour dépôt en 2026 dans le dossier tarifaire; [...] ». [nous soulignons]

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles que proposées aux pièces B-0271 et B-0272;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours à compter de la présente décision, les versions française et anglaise des textes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

RECTIFIE la décision D-2022-139 comme indiqué au paragraphe 15 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur